



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rémunérations

Question écrite n° 6821

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le problème du règlement du passif d'heures supplémentaires accumulées par les officiers de police. Ce passif a en effet été estimé par l'inspection générale de la police nationale dans un rapport de juin 2007 à plus de 5,21 millions d'heures. Dans le cadre de l'évolution statutaire du corps des officiers de police, un protocole d'accord entre le ministère de l'intérieur et les organisations syndicales prévoyait la résorption du reliquat de ces heures supplémentaires. Parmi les dispositifs envisagés, le ministère de l'intérieur propose une indemnisation forfaitaire au taux horaire de 9,25 euros défiscalisés applicable à tous les officiers de police concernés, sans distinction de grade ou d'indice, se fondant ainsi sur les dispositions du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000, qui fait l'objet d'un recours juridictionnel. L'application de cette mesure aboutirait à minorer le paiement de l'heure supplémentaire, selon les grades et échelons occupés, entre 25 % et 62 % du taux horaire d'un officier de police. Certains syndicats, via le Conseil européen des syndicats de police, ont ainsi contesté la légalité, devant le Conseil de l'Europe, de l'indemnisation des heures supplémentaires minorées. En outre, le futur « régime hebdomadaire forfaitaire de cadre » mettra fin à toute identification du temps de travail, et les officiers de police ne récupéreront plus leurs heures supplémentaires. Cette situation est d'autant plus mal vécue que la nature particulière des fonctions d'officier de police et l'existence d'un régime de servitudes dérogatoire au droit commun de la fonction publique exigent une disponibilité totale des agents. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour compenser équitablement la non-récupération ou indemnisation des heures supplémentaires.

Texte de la réponse

Dès sa prise de fonctions, la ministre a reçu les syndicats d'officiers de police. Ceux-ci lui ont fait part de leurs attentes concernant l'indemnisation des heures supplémentaires déjà effectuées et l'évolution de leur statut, conformément au protocole de 2004. Attentive au devenir du corps de commandement de la police nationale, la ministre a engagé une véritable concertation sur le règlement des heures supplémentaires accumulées, nécessité par le changement de statut intervenant en janvier. Pour garantir une issue équitable, elle a immédiatement supprimé l'abattement forfaitaire de 40 % des heures comptabilisées qui avait été retenu avant sa nomination. À sa demande, les discussions avec les organisations syndicales ont été reprises et se sont poursuivies. Ainsi, depuis la fin du mois de mai, plus d'une quinzaine de réunions ont été organisées. Dans le cadre de ces échanges, la ministre a confirmé le libre choix complet des modalités de remboursement, avec pour ceux qui le souhaitent un premier paiement de 100 heures dès cette année. Consultés individuellement par la direction de l'administration de la police nationale, les officiers se sont prononcés à 47 % pour un remboursement en argent, avec cette première rémunération, et à 53 % en capitalisation du temps. La ministre tient à souligner que les engagements du protocole de 2004 ont tous été mis en oeuvre et seront pleinement respectés en 2012 : relèvement de la grille indiciaire de 10 à 110 points entre 2004 et 2012 (un relèvement de 2 à 57 points a déjà été effectué, les prochaines augmentations viendront au 1er janvier 2008, puis chaque année jusqu'à 2012) ; création de la prime de résultats exceptionnels (environ 33 % des officiers ont été primés, contre

28 % en moyenne des effectifs de la police nationale) ; repyramidage du corps par des modifications des règles d'avancement (les pourcentages de commandants/capitaines/lieutenants passent de 28/30/42 en 2004 à 29/41/31 en 2008 pour aboutir à 37/47/16 en 2013). De plus, 95 postes supplémentaires de bénéficiaires de l'allocation de service ont été créés, dont 35 cette année, alors que cette mesure n'avait pas été prévue au départ. Lors des négociations, il a été proposé aux organisations professionnelles de compléter le protocole de 2004 par un avenant évoquant une augmentation de la prime de commandement, dans un volume pouvant aller jusqu'à 30 %. Pour répondre également aux inquiétudes de certains sur le temps de travail, la ministre a demandé au directeur général de la police nationale de prévoir, toujours dans le cadre de l'avenant, des instructions aux chefs de service, assorties de la création d'un comité paritaire de suivi. Le 5 décembre, l'avenant a été signé entre le directeur général de la police nationale et l'un des deux syndicats d'officiers de la police. Par ailleurs, comme le ministre l'a déjà écrit aux organisations syndicales, les officiers de police continueront de bénéficier de deux journées de repos dans un délai de sept jours après une permanence (ou au maximum de trente jours si les nécessités du service l'imposent). Qu'il s'agisse d'accompagnements financiers ou de garanties horaires dans un contexte de régime de cadre, les propositions de l'administration, qui respectent les engagements de 2004, et les dépassent même sur certains plans, témoignent de la place majeure qui est reconnue au corps de commandement de la police nationale.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6821

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6079

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1237